



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Eau et environnement  
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : July DESSEAUX  
Tél : 02 72 16 41 60  
Courriel : july.desseaux@sarthe.gouv.fr

**Nos réf. : 0100000500**

**Monsieur le Président  
Le Mans Métropole  
16 avenue François Mitterrand  
CS 40010  
72 039 LE MANS**

Le Mans, le 18 avril 2023

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :  
drainage des eaux de nappe et régularisation de deux piézomètres – ZA La Tremblaie – commune de La  
Milesse  
Lettre d'accord tacite.**

Monsieur de Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**drainage des eaux de nappe et régularisation de deux piézomètres  
ZA La Tremblaie – commune de La Milesse**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 février 2023.

Le délai de deux mois durant lequel l'administration peut effectuer une opposition à la déclaration étant expiré, le récépissé en date du 17 février 2023 vaut accord tacite de déclaration en application de l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de la commune de La Milesse pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois et seront également transmis à la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Amont.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service Eau et environnement

  
Emmanuelle MORVAN